



DUER = Outil central de prévention des risques en matière de santé et sécurité

Evaluer les risques

(L.4121-3 C.trav.)



Transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans le DUER (L.4121-3-1 C.trav.)

Mettre à jour le DUER

Tenir à disposition le DUER auprès:

(R.4121-4 C.trav.)

Conserver le DUER dans ses versions successives

Quels risques? ceux pour la santé et la sécurité du travail, (y compris « dans l'organisation du travail » depuis la loi du 2.8.21)

Quels acteurs?
L'employeur avec la contribution :

① du CSE et de la CSSCT (si elle existe)

② des référents Santé Sécurité (s'ils ont été désignés)

③ du SPST (Service de Prévention et de Santé au Travail)

Quel objectif ?

Mettre en œuvre :
- les actions de prévention,
- et un meilleur niveau de protection de la santé et la sécurité dans le travail

Ep < 11 salariés : pas de périodicité min.

Ep. ≥ 11 salariés : au moins 1 fois/an

+ en cas de « décision d'aménagement important »
+ à chaque information supplémentaire intéressant l'évaluation des risques portée à la connaissance de l'employeur

+ Consulter le CSE sur le DUER et sur ses mises à jour

+ Transmettre le DUER et ses mises à jour au SPST

- Des membres du CSE,
- Des SPST,
- Des agents de l'inspection du travail,
- Des agents des services de prévention des organismes de SS,
- Des agents des organismes de santé/sécurité/conditions de travail de Branche professionnelle,
- Des inspecteurs de la radioprotection

- Des travailleurs, + à compter du 31.03.22 :
- Des anciens travailleurs

pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise, avec:
- faculté de communication des seuls éléments portant sur l'activité du demandeur,
- et possibilité de communication aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical

+ Afficher un avis sur les modalités d'accès au DUER

Durée de conservation :
« au moins 40 ans »

Applicable aux versions élaborées à compter du 31.03.22

Mode de conservation :
via un dépôt dématérialisé sur un portail numérique*

Applicable à compter du:

Ep. < 150 salariés

1^{er}.07.24

Ep. ≥ 150 salariés

1^{er}.07.23

* En attendant son ouverture, l'employeur conserve les versions successives sous format papier ou dématérialisé

Aux fins de définir :

Ep. < 50 salariés

Des actions de prévention des risques et de protection des salariés (liste de ces actions consignée dans le DUER et ses mises à jour)

Ep. ≥ 50 salariés

Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail comprenant:
- La liste des mesures à prendre au cours de l'année à venir dont les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, leurs conditions d'exécution, indicateurs de résultats et estimation de leurs coûts ;
- l'identification des ressources de l'entreprise mobilisables;
- un calendrier de mise en œuvre

Si nécessaire: Actualisation de la liste des actions (Ep. < 50) ou du programme annuel (Ep. ≥ 50) à chaque mise à jour du DUER (R.4121-2 C.trav.)